

oder die in Ausführung derselben erlassenen Bundesgesetze oder durch die Verfassung des Kantons Baselland gewährleisteten Rechte stattgefunden habe, wird von denselben nicht behauptet und ergibt sich auch keineswegs aus den Akten. Der Gerichtsstand, vor welchem Beklagte belangt werden, ist vielmehr sowohl der verfassungsgemäße (Art. 59 der Bundesverfassung), als der dem Staatsvertrage zwischen der Schweiz und Frankreich vom 15. Juni 1869 entsprechende (Art. 1 und 2 *ibidem*). Die Ausnahme des Art. 3 dieses Vertrages trifft im vorliegenden Falle deshalb nicht zu, weil der Vertrag vom 1. März vorigen Jahres keine Bestimmung enthält, wonach auch die Rekurrenten für Streitigkeiten, zu welchen die Erfüllung jenes Vertrages Anlaß geben würde, Domicil in Besançon gewählt hätten und Alles, was dieselben über die Entstehung der lediglich den Robinot betreffenden Bestimmung angeführt haben, nicht geeignet ist, deren Anwendung auf die Rekurrenten zu rechtfertigen.

Demnach hat das Bundesgericht

erkannt:

Die Beschwerde ist als unbegründet abgewiesen.

2. Vertrag III vom 30. Juni 1864. — *Traité III du 30 juin 1864.*

100. *Arrêt du 5 juin 1875 dans la cause Delune.*

La société générale et unique des ciments de la Porte de France, sous la raison sociale Delune et C^{ie}, a fait dépôt de ses marques de fabrique au département fédéral de l'intérieur, le 7 avril 1873.

Ces marques portent, entr'autres, les indications suivantes : « Société générale et unique des ciments de la Porte » de France. — Ciment de la Porte de France. — Grenoble » (Isère). Raison sociale Delune et C^{ie}. »

Le 28 septembre 1873, cette maison, alléguant que les usines de Noiraigue, canton de Neuchâtel, exploitées par Phorien Sevestre, Matile & Wüscher, Vonnez & Baud, ap-

posent sur leurs produits les marques des ciments de la société générale et unique de la Porte de France, porte plainte au tribunal du Val-de-Travers contre ces actes, comme constituant le délit de contrefaçon et une violation du traité entre la Suisse et la France du 30 juin 1864 ; elle requiert en outre dans cette pièce que le dit tribunal procède dans les usines de Noiraigue à une description détaillée des produits prétendus contrefaits, ce conformément à l'art. 27 du traité précité.

Faisant droit à cette réquisition, le tribunal du Val-de-Travers procède en corps, le 29 septembre 1873, à cette opération, dont le procès-verbal constate entr'autres :

Que dans un magasin dépendant de l'usine, dite du Furchil, il y avait un certain nombre de tonneaux portant l'étiquette de Matile et Wüscher, et un petit tonneau dont la marque était en partie déchirée, mais sur laquelle on lisait encore « Grenoble-Paris-Toulouse, ciment artificiel. — Grenoble ; »

Que dans un grand magasin près de la gare de Noiraigue, appartenant à Matile & Wüscher, renfermant de 10 à 11,000 tonneaux de ciment, on voyait sur une partie de ces tonneaux entr'autres marques les suivantes :

1° « Porte de France et du Val-de-Travers. Suisse. Ciment similaire au Grenoble. — Nouvelle découverte de carrière de Phorien Sevestre. — Noiraigue, Suisse. » 2° Étiquettes en partie déchirées : « ciments Porte de France — Grenoble » — et empreinte des médailles de l'exposition : Delune & C^{ie} ;

Qu'il existe dans les bureaux de Vonnez & Baud, successeurs de Sevestre, des étiquettes destinées à être apposées sur les tonneaux de ciment, et qui portent en caractères très apparents les mots : « Porte de France ; »

Qu'aux abords du magasin et de la gare se trouvent quelques milliers de tonneaux vides, portant des marques de différentes couleurs et de diverses fabriques, entr'autres Delune et C^{ie}, — Aarau, — de Chonard, — Vassi, — Dyckelhoff et Soehne, près Mannheim, etc. ;

Que c'est P. Sevestre qui a fait imprimer et apposer la marque Porte de France et du Val-de-Travers. Ciment similaire au Grenoble, etc. ;

Qu'il a livré à Matile et Wüscher les dits tonneaux ainsi que les emballages vides ;

Que Sevestre a reconnu s'être servi des mots « Porte de France » et qu'il estimait en avoir le droit, puisque l'établissement qu'il possède est aux portes de la France.

Par arrêt du 15 octobre 1873, la chambre des mises en accusation du canton de Neuchâtel, fondée sur ce qui précède et estimant que les étiquettes incriminées, bien que non identiques à celles de la maison Delune, sont néanmoins de nature à tromper le public, — prononce le renvoi de Phorien Sevestre devant le tribunal correctionnel du Val-de-Travers, comme prévenu du délit visé à l'art. 32 du traité entre la Suisse et la France.

Il résulte d'une descente, opérée le 17 octobre 1873, par le président de la commune d'Aussersihl (Zurich), dans les magasins de ciment de MM. Frey et Schmidt, que ces derniers ont reçu de la fabrique de Noiraigue des tonneaux portant une ou plusieurs marques tout à fait semblables à celles qui se trouvent sur les tonneaux qu'expédient Delune et Cie ; trois tonneaux munis de ces étiquettes furent trouvés au dit lieu, lesquels avaient été, à teneur du livre de magasin de MM. Frey et Schmidt, expédiés à leur adresse le 15 septembre 1873, par MM. Matile et Wüscher, à Noiraigue. MM. Frey et Schmidt expliquent à cette occasion que ce fait provient de ce qu'ils envoient à Noiraigue, pour les remplir, des tonneaux vides sans que leurs ouvriers détruisent les marques des maisons d'où proviennent originairement ces tonneaux, bien que le ciment du Val-de-Travers soit toujours vendu par eux comme tel, et non comme provenant de Grenoble.

Sur réquisition de la maison demanderesse, une autre descente, ordonnée par le juge de paix, eut lieu à Lausanne les 29 et 30 septembre 1873, dans les magasins de J.-A. Bucher,

et les agents chargés de cette opération y constatent la présence de plus de 50 tonneaux de ciment, provenant des usines de Phorien Sevestre et consorts, à Noiraigue, et portant tous la marque « Porte de France et du Val-de-Travers » (Suisse). — Ciment similaire au Grenoble. — Nouvelle » découverte de carrière par Phorien Sevestre, à Noiraigue » (Suisse). »

A la suite de plainte portée par Delune et Cie, le 3 octobre 1873, le tribunal de police du district de Lausanne, tout en libérant Bucher de sa mise en accusation ensuite d'ignorance de sa part d'une imitation frauduleuse de la marque de fabrique de la Société générale des ciments de la Porte de France, ordonne, par jugement du 10 novembre suivant, en application de l'article 33 du traité, la destruction des étiquettes apposées sur les tonneaux de ciment, appartenant au dit Bucher et provenant de Noiraigue.

La maison Delune et Cie a ouvert, par exploit du 13 octobre 1873, une action civile devant le tribunal du Val-de-Travers, contre Phorien Sevestre, Matile et Wüscher et Vonnez et Baud, concluant à ce que les défendeurs soient solidairement condamnés :

1° A lui payer à titre de dommages-intérêts la somme de 50 mille francs ou ce que justice connaîtra ;

2° A payer l'intérêt légal de cette somme, dès le jour de la formation de la demande ;

3° A payer tous les frais et dépens de cette action. La maison demanderesse requiert en outre qu'il plaise au tribunal ordonner :

4° Que les produits sur lesquels ont été apposées des marques reconnues contrefaites, suivant les dispositions des art. 31 et 32 du traité, soient confisqués pour être remis ou pour le produit de vente être adjugé à la maison requérante, à valoir sur les dommages-intérêts alloués ;

5° Que dans tous les cas les marques reconnues contraires aux dispositions des dits articles soient détruites ;

6° Que le jugement à intervenir soit, suivant l'article 47

du traité, affiché dans les lieux qu'il déterminera et inséré intégralement ou par extrait dans les journaux à désigner, le tout aux frais des assignés.

La poursuite correctionnelle a été, selon l'allégation non contredite du recours, suspendue du consentement de toutes parties jusqu'après le jugement de l'action civile.

Par jugement, en date du 24 octobre 1874, le tribunal du Val-de-Travers, estimant entr'autres qu'il n'existe en l'espèce ni délit, ni quasi-délit, et que dès lors l'art. 1131 du code civil de Neuchâtel n'est pas plus applicable à l'espèce que les art. 31, 32, 25 et 26 du traité international de juin 1864, prononce que la demande de Delune et C^{ie} est mal fondée et les condamne aux frais.

Par arrêt des 2 et 3 décembre, communiqué aux parties le 15 décembre 1874, la cour d'appel du canton de Neuchâtel, sur recours interjeté par la maison demanderesse, confirme le jugement de première instance, déclare également la demande mal fondée et condamne les demandeurs aux frais.

En date du 28 janvier 1875, la maison Delune et C^{ie} recourt au Tribunal fédéral contre l'arrêt sus-indiqué, en faisant valoir, en résumé, les considérations ci-après :

a) L'arrêt a violé l'art. 29 du traité, qui est applicable en ce sens que les mots : « Porte de France — Grenoble », constituent en première ligne la marque de fabrique des demandeurs, marque dont la propriété en Suisse est assurée à ces derniers par le dépôt qu'ils en ont fait au Département fédéral de l'intérieur, à teneur de l'art. 19 du traité ;

b) L'arrêt a violé également l'art. 31, § 2 du dit traité : en effet le procès-verbal du 29 septembre 1873 constate que les défendeurs ont, dans leur entrepôt, des tonneaux de ciment pleins sous la marque véritable de la maison Delune et il est établi par le procès-verbal du 17 octobre de la même année, que des barils de ciment ont été expédiés de Noiraigue à Zurich sous la dite marque véritable de la maison demanderesse ;

c) L'arrêt viole enfin l'art. 32 du traité, en refusant d'en faire l'application. L'intention frauduleuse des défendeurs est évidente ; l'usine de Noiraigue a, avec calcul et préméditation, fait imprimer en plusieurs formats des étiquettes, soit plaques, avec les mots en caractères très apparents de « Porte de France. — Ciment Grenoble, » en usurpant une partie du nom d'une usine française qui s'est mise sous la protection du traité du 30 juin 1864, cette fausse indication étant éminemment propre à tromper les acheteurs sur la nature du produit ;

d) L'arrêt devait ordonner, même pour le cas où il n'y aurait pas eu intention coupable de la part des défendeurs, la destruction des marques contraires aux dispositions du traité, et ce conformément à l'art. 33 de ce dernier.

Le recours conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral statuer que l'arrêt de la cour d'appel de Neuchâtel soit réformé, et à ce qu'ensuite de cette réforme la maison Delune et C^{ie} soit trouvée bien fondée dans les conclusions de sa demande, les défendeurs étant condamnés solidairement à tels dommages-intérêts que de droit, ainsi qu'à tous les frais et dépens de l'action.

Dans sa réponse, datée du 29 mars 1875, la partie défenderesse, après avoir rappelé la disposition de l'art. 30 de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire, d'après laquelle le Tribunal fédéral doit baser son jugement sur l'état des faits tel qu'il aura été établi par les tribunaux cantonaux, prétend qu'il n'y a eu dans le cas particulier ni contrefaçon, ni intention frauduleuse, et que dès lors il y a lieu non-seulement de libérer les défendeurs, mais encore à ne prononcer aucune destruction d'une marque inoffensive.

Dans leurs plaidoiries, les avocats des défendeurs concluent à ce que le Tribunal fédéral se déclare incompétent pour réformer les faits souverainement établis par la dernière instance cantonale, et ils soutiennent, en outre, qu'en exécution du traité, l'action civile n'est possible qu'après qu'un délit a été constaté par les tribunaux de l'ordre pénal.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1^o Il y a lieu de constater, dès l'abord, qu'il ne s'agit point, en l'espèce, d'un procès civil soumis au Tribunal fédéral, à teneur des articles 29 et 30 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale. Bien que la valeur de l'objet du litige dépasse 3,000 fr., l'autre condition posée à l'art. 29 précité, à savoir l'application d'une loi fédérale, ne se trouve pas réalisée. On ne saurait envisager, en effet, comme loi fédérale un traité avec un Etat étranger, et cela d'autant moins que le traité entre la Suisse et la France mentionne à son art. 18 la réserve expresse que ses dispositions pourront être remplacées par celles de la *législation* que les autorités compétentes de la Suisse viendraient à consacrer, ce qui n'a toutefois pas encore eu lieu.

La demande des recourants ne peut donc être traitée que comme recours de droit public.

A ce point de vue la compétence du Tribunal fédéral doit être proclamée aux termes de l'art. 113, chiffre 3 de la constitution fédérale et de l'art. 59, lettre *b* de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, puisque le recours est fondé sur l'allégation d'une violation de la convention conclue avec la France, le 30 juin 1864, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle.

2^o Il ne saurait être objecté à la compétence du Tribunal fédéral que l'usurpation ou la contrefaçon de marques de fabriques, etc., ne peuvent être poursuivies que par la voie d'une action pénale, ni prétendu, en conséquence, que Delune et C^{ie} ayant dans l'espèce renoncé à cette voie, se sont placés, en se bornant à intenter une action civile, en dehors du terrain du traité et doivent être déboutés de leurs conclusions ;

En effet, le Tribunal fédéral a le droit d'examiner en tous cas, qu'il s'agisse d'un jugement pénal, ou d'un jugement civil, si ce jugement viole une des dispositions du traité, et on ne saurait en aucune façon admettre qu'une action en dommages-intérêts, ensuite d'abus ou de contrefaçon de mar-

ques de fabrique, ne puisse, à teneur du traité, être intentée que par la voie d'une plainte au pénal.

Les art. 31 et 32 du dit traité répriment sans doute la contrefaçon par une peine, et l'article 45 de ce traité statue que les actions relatives à la contrefaçon des marques de fabrique seront portées, en Suisse, devant le tribunal du lieu dans lequel la contrefaçon, ou la vente illicite, aura eu lieu ; mais des dispositions identiques à celles des articles 31 et 32 sont aussi applicables aux actions à intenter en France, et il est certain que, d'après la législation de cet Etat, et notamment selon la loi du 23 juin 1857, le demandeur a le choix de poursuivre son action par la voie civile, ou par la voie pénale.

En ce qui concerne la Suisse, qui d'ailleurs n'a accepté un traité de la nature de celui dont il s'agit que pour obtenir les avantages et compensations offertes par la France dans le traité de commerce conclu à la même date, il est inadmissible de vouloir déployer une plus grande rigueur de procédure relativement aux citoyens domiciliés en Suisse, et les faire poursuivre pénalement dans tous les cas, contrairement au mode de procéder en usage en France.

Le texte du traité lui-même confirme cette interprétation, car : *a*) L'article 18 renvoie aux tribunaux compétents en Suisse « soit pour les réparations civiles, soit pour la répression des délits » et mentionne ainsi en première ligne les tribunaux civils pour assurer l'application dans tout le territoire de la Confédération des garanties au profit des propriétaires de marques et dessins de fabrique ; *b*) L'art. 45 statue expressément que les actions civiles seront jugées comme matières sommaires ; *c*) Enfin l'art. 28 parle de dommages-intérêts, — question incontestablement civile ; — à réclamer dans le cas où la description ou saisie est nulle de plein droit.

3^o Le Tribunal fédéral n'étant donc compétent, pour entrer en matière en la cause, que comme tribunal jugeant en matière de droit public, il en résulte qu'il n'a point à con-

naître en dernière instance de tous les chefs des conclusions civiles prises par les recourants ; il doit se borner à résoudre, en principe, la question de savoir si le traité en question a été violé par l'arrêt de la cour d'appel de Neuchâtel et dans quelle mesure. En revanche, le Tribunal fédéral, pour ce qui a trait à cette solution, n'est point lié, comme les intimés le prétendent en invoquant l'art. 30 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, par les faits admis par la dernière instance judiciaire cantonale. En effet, l'article précité n'est applicable qu'à la juridiction civile, et une violation d'un traité, tout comme celle de la constitution fédérale (art. 59) peut résulter non-seulement de la non observation des dispositions elles-mêmes, mais aussi de ce que les faits exigeant son application n'ont pas été admis, quoique constatés et prouvés avec évidence.

4° Les demandeurs Delune et C^{ie}, recourants, se plaignent de deux violations du traité du 30 juin 1864 entre la Suisse et la France, à savoir :

a) De ce que les défendeurs ont vendu des produits de leur fabrique de Noiraigue sous les étiquettes véritables de la Société générale et unique des ciments de la Porte de France ;

b) De ce que les défendeurs, en faisant figurer les mots « Porte de France » sur les étiquettes de leurs produits, ont imité la marque de fabrique des demandeurs par des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature de ces produits (v. art. 32), et de ce qu'ils ont fait usage de ces étiquettes imitées sur une partie de leurs produits, tandis que la cour d'appel de Neuchâtel a écarté ces deux griefs comme mal fondés.

5° En ce qui concerne le premier moyen du dit recours, la cour d'appel base son arrêt sur les faits constatés ensuite des visites domiciliaires et sur les dépositions de témoins et experts entendus en la cause. Elle en a conclu que les défendeurs n'ont aucunement apposé sur leurs produits, dans le but de tromper le public, la marque véritable de la

maison demanderesse ; mais qu'ils se sont bornés à remplir, de leur ciment, le plus souvent sur la demande des acheteurs eux-mêmes, de vieux tonneaux encore pourvus de l'étiquette Delune et C^{ie}, tout en indiquant la réelle provenance de la marchandise.

Les faits ci-dessus étant établis par les enquêtes, aucune violation du traité entre la Suisse et la France ne peut être reprochée à cet égard aux défendeurs et le Tribunal fédéral ne trouve en procédure aucun indice qui l'autorise à rejeter comme évidemment faux, ni même comme inexacts, les faits admis par la cour d'appel.

6° En ce qui concerne le second moyen : la cour d'appel a admis en fait que l'imitation de la part des défendeurs de la marque de fabrique des recourants n'est point constatée, que la marque prétendue imitée ne porte pas des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit et qu'en tous cas aucune intention frauduleuse n'est constatée à la charge de Sevestre et consorts ; la dite cour, en conséquence, a non-seulement écarté la demande, mais encore refusé de prononcer la destruction, à teneur de l'art. 33 du traité, des marques incriminées.

Cependant c'est évidemment par erreur et en violation du traité que les faits ont été ainsi admis, qualifiés et interprétés par la cour d'appel.

Il n'y a pas lieu, dans l'état actuel de la cause, à examiner si une intention frauduleuse pouvant avoir pour conséquence la condamnation pénale, ou seulement civile des défendeurs, doit être constatée à leur charge. Cet examen est d'autant moins nécessaire qu'à teneur des dispositions de l'art. 33 du traité, la destruction des marques reconnues contraires aux articles 31 et 32 peut-être prescrite même en cas d'acquiescement et que la confiscation des produits munis de pareilles marques peut aussi être ordonnée dans le même cas en faveur du propriétaire de la marque imitée : ainsi la réclamation civile n'est pas nécessairement et en tous cas subordonnée à l'existence d'une intention punissable.

D'ailleurs l'allégation des défendeurs, consistant à prétendre au droit d'apposer les mots « Porte de France » sur leurs étiquettes, par le fait que leurs usines du Val de Travers se trouvent à la porte de la France, parlerait plutôt en leur défaveur, en ce sens qu'on est porté à présumer qu'ils ont voulu se préserver, à l'abri de ces mots à double sens, des suites d'une plainte dont ils prévoient la possibilité, tandis qu'ils ont dû supposer que le public prendrait ces mots dans leur stricte acception géographique et locale.

Mais il suffit, en l'espèce, de constater en fait si la marque adoptée par les défendeurs doit être considérée comme une imitation propre à tromper l'acheteur sur la nature du produit ; or c'est ce qu'on doit évidemment admettre. L'introduction si frappante des mots « Porte de France » dans les étiquettes pouvait faire croire à l'acheteur connaissant la réputation des ciments de ce nom que les produits du Val de Travers provenaient en réalité de la localité de la Porte de France près Grenoble: Une pareille confusion était d'autant plus facile que souvent le public n'a pas l'occasion de comparer la marque imitée avec la véritable, et de constater ainsi les différences qui les distinguent. Même un examen plus attentif de cette marque pouvait laisser admettre que la dénomination « Porte de France et du Val de Travers » (ces cinq derniers mots imprimés en très petits caractères au-dessous des trois premiers très apparents), désignait le hameau de la Porte de France, ou tout au moins qu'il existait entre les usines de cet endroit et celles des défendeurs une association ou des rapports de fabrication.

Les mots de « ciment — Grenoble » imprimés également en caractères très apparents, ne pouvaient qu'augmenter encore la possibilité d'une confusion, bien que les mots « similaire au » intercalés en toutes petites lettres entre les premiers pussent servir à masquer une imitation évidente.

Delune et Cie, comme Société générale et unique des ciments de la Porte de France, ont introduit sur leur étiquette, et ce sous une forme distinctive, ce dernier nom,

sous lequel leurs produits sont dès longtemps connus ; ils ont déposé ces marques de fabrique au département fédéral de l'intérieur à Berne, et se sont ainsi et conformément aux art. 15, 17, 19, 29 et 30 du traité du 30 juin 1864, assuré en Suisse la propriété exclusive de la dite marque. Les défendeurs n'avaient pas le droit d'usurper ce signe distinctif : ils ont donc, par l'imitation ci-haut décrite, porté une atteinte incontestable au droit de propriété des demandeurs. C'est par conséquent en violation du traité susvisé que la cour d'appel de Neuchâtel a toléré cette imitation, et refusé de reconnaître tout au moins le droit des demandeurs de faire détruire les marques de fabrique imitées, ainsi que celui d'obtenir, cas échéant, des dommages-intérêts.

7° Les conséquences civiles qui peuvent découler, selon droit, du dispositif du présent jugement, ainsi que la question de responsabilité de chaque partie défenderesse en la cause, restent dans la compétence des tribunaux civils du canton de Neuchâtel.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

1° Phorien-Sevestre, Matile et Wüscher, Vonnez et Baud, fabricants de ciment, n'ont pas le droit d'apposer comme marque des produits des usines de Noiraigue et St-Sulpice, au district du Val de Travers, canton de Neuchâtel, les mots « Porte de France. »

2° Le jugement de la cour d'appel du canton de Neuchâtel, daté des 2-3 décembre 1874, est, en conséquence, mis à néant pour autant qu'il ne qualifie pas de violation de la convention du 30 juin 1864, conclue entre la Suisse et la France pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle, l'usage fait par les défendeurs des mots susvisés dans leur marque de fabrique.

3° Il n'y a pas lieu de statuer sur le surplus des demandes formulées par Delune et Cie, dans leur recours du 28 janvier 1875.

4^o La cour d'appel de Neuchâtel prononcera à nouveau sur les conclusions des parties en faisant application des dispositifs nos 1 et 2 du présent arrêt.

5^o Les frais de recours devant le Tribunal fédéral sont compensés entre parties et vu l'art. 62 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, il n'est pas demandé d'émolument de justice, ni alloué d'indemnité aux parties.

II. Auslieferung. — Extradition.

1. Vertrag mit Deutschland. — Traité avec l'Allemagne.

101. Urtheil vom 29. März 1875 in Sachen
Albert Luz.

A. Mittelft Zuschrift vom 15. d. Mts. verlangt das königlich württembergische Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten, unter Beilegung eines Haftbefehls des Untersuchungsrichters beim königlich württembergischen Oberamtsgericht Laupheim, die Auslieferung des am 10. d. Mts. in Zürich verhafteten Albert Luz von Teinach wegen Beihilfe zu dem in der Nacht vom 28. auf den 29. Januar d. J. in Laupheim verübten Raubmorde.

B. Albert Luz bestreitet die Anwendbarkeit des Vertrages mit Deutschland vom 24. Januar 1874 nicht, protestirt aber gleichwohl gegen seine Auslieferung, weil er zum Voraus wisse, daß ihm, als schon einmal gerichtlich Bestraften, von den heimathlichen Gerichten kein Wort geglaubt und er dann vielleicht unschuldig verurtheilt würde.

Das Bundesgericht zieht in Erwägung:

Die Anwendbarkeit des Auslieferungsvertrages zwischen der Schweiz und dem deutschen Reiche vom 24. Januar 1874 ist nicht direkt bestritten und unterliegt in der That keinem begründeten Zweifel. Einerseits gehört die Theilnahme an einem Raubmorde zu denjenigen Fällen, welche gemäß Art. 1 des erwähnten Vertrages zur Auslieferung verpflichten und anderseits entsprechen